



Adapei

Ardèche



Siège Social

Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis.

STATUTS DE L'ADAPEI DE L'ARDECHE

SOMMAIRE

- Article 1 : Dénomination et siège social
- Article 2 : Objectifs de l'Adapei de l'Ardèche
- Article 3 : Modalités d'action de l'Adapei de l'Ardèche
- Article 4 : Indépendance de l'Adapei de l'Ardèche
- Article 5 : Composition
- Article 6 : Admission
- Article 7 : Radiation
- Article 8 : Cotisation
- Article 9 : Assemblée générale
- Article 10 : Assemblée générale ordinaire
- Article 11 : Assemblée générale extraordinaire
- Article 12 : Conseil d'administration
- Article 13 : Commissions
- Article 14 : Bureau du conseil d'administration
- Article 15 : Directeur général de l'Adapei de l'Ardèche
- Article 16 : Ressources – Dépenses
- Article 17 : Comptabilité
- Article 18 : Contrôle des comptes
- Article 19 : Modification des statuts
- Article 20 : Dissolution – Liquidation
- Article 21 : Règlement intérieur
- Article 22 : Déclaration à la Préfecture
- Article 23 : Responsabilité civile
- Article 24 : Respect des statuts

La présente édition des statuts de l'ADAPEI constitue une mise à jour de celle adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2011.

La présente édition des statuts a été modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2013.

V2013-1	Adoptée par AGE du 29/06/2013	Changement adresse du siège social
V2011-2	Adoptée par AGE du 25/06/2011	Mise à jour des statuts du 29/11/2003
Version	Statut	Modifications

863 route de la Chomotte – BP 186
07100 ROIFFIEUX

Tél. : 04 75 69 11 92 – Fax : 04 75 69 11 95

adapei07@adapei07.com

Association loi 1901, gestionnaire d'établissements,
affiliée à l'Unapei reconnue d'utilité publique (décret du 30.8.63)

Article 1 : Dénomination et siège social

L'Association Départementale des Amis et Parents d'enfants Inadaptés de l'Ardèche est une association à but non lucratif, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée en 1963. L'association a été déclarée à la Préfecture de l'Ardèche, enregistrée sous le numéro 3351 et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 9 avril 1963.

Elle est désignée sous le sigle **Adapei**.

Elle est affiliée à l'**Unapei**, Union Nationale des Associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963.

Sa durée est illimitée. Sa zone d'action s'étend au département de l'Ardèche et au périmètre couvert par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Son siège social est fixé 863 route de la Chomotte - 07100 ROIFFIEUX. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, qui rend compte à l'assemblée générale suivante.

L'Adapei de l'Ardèche est composée de cinq sections territoriales :

- Section Basse Vallée du Rhône, sise au Quartier Beilleure à 07220 VIVIERS,
- Section Centre, sise au 6, route d'Aubenas à 07000 PRIVAS,
- Section Doux-Eyrieux, sise au Cros de Billon à 07270 EMPURANY,
- Section Nord, sise au 863, route de la Chomotte à 07100 ROIFFIEUX,
- Section Sud, sise au 2, rue Hoche à 07200 AUBENAS.

Le nombre de sections territoriales peut évoluer en fonction des besoins, par simple décision du conseil d'administration, qui rend compte à l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Objectifs de l'Adapei de l'Ardèche

L'Adapei de l'Ardèche a pour objectifs de :

- Rassembler, aider et soutenir les familles ayant un enfant, adolescent en situation de handicap et leur donner les moyens d'exercer pleinement leur responsabilité parentale,
- Œuvrer pour la personne handicapée mentale. L'Adapei de l'Ardèche doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la défense morale et matérielle des Personnes handicapées mentales, en vue de favoriser leur plein épanouissement social et citoyen,
- Etendre son offre de services à d'autres types de handicaps.
- Assurer le respect des droits des personnes handicapées tout au long de leur accompagnement ou de leur prise en charge : respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité des personnes. L'Adapei de l'Ardèche doit veiller à la participation directe de la personne handicapée à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil dans le respect de son projet individuel,
- Améliorer la continuité et la cohérence des parcours de vie des Personnes handicapées en développant des modes d'accompagnement adaptés à leurs besoins et leurs projets, dans le secteur médico-social et le système de santé.
- Assurer une accessibilité optimale de l'offre d'accompagnement grâce à un maillage territorial harmonisé des structures de proximité.
- Développer une culture de la bienveillance.

Article 3 : Modalités d'action de l'Adapei de l'Ardèche

Pour la réalisation de ses objectifs, l'Adapei de l'Ardèche entreprend toute action opportune pour :

- Créer et gérer des établissements ou services appropriés soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de toute forme. Des groupements de coopération entre l'Adapei de l'Ardèche et d'autres associations œuvrant pourront être mis en place sur simple décision du conseil d'administration, qui rend compte à l'assemblée générale suivante,
- Susciter et encourager auprès de toute personne physique ou morale, privée ou publique, la création d'établissements spécialisés ou services, en leur apportant leur concours,
- Concourir, au sein de toutes les instances, nationales, régionales et départementales, auxquelles l'Adapei de l'Ardèche est affiliée, à définir, promouvoir et défendre les droits des Personnes handicapées mentales, notamment auprès du pouvoir politique et administratif.

- Assurer la protection de la personne et la sauvegarde des biens des majeurs en situation de handicap dont les parents vivants ou décédés sont ou étaient adhérents de l'Adapei de l'Ardèche.

Article 4 : Indépendance de l'Adapei de l'Ardèche

L'Adapei de l'Ardèche est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale. L'appartenance à un mouvement à caractéristiques sectaires, interdit ou invalide toute fonction électorale au sein de l'Adapei de l'Ardèche.

Composition-admission-radiation-cotisations

Article 5 : Composition

L'Adapei de l'Ardèche regroupe sur le plan départemental, d'une part les familles et les personnes ayant à charge directement ou non les personnes handicapées mentales, et d'autre part des personnes physiques et morales désirant apporter d'une manière active leur aide et leur appui à la Personne handicapée mentale et à sa famille.

L'Adapei de l'Ardèche se compose de :

- Membres actifs,
- Membres amis,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres usagers.

Membres actifs

Les parents et les personnes exerçant des fonctions de tutelle, à jour de leur cotisation, sont membres actifs. Ils ont voix délibérative et sont éligibles aux fonctions d'administrateur de l'association à l'exception des salariés de l'association et sous réserve des incompatibilités définies à l'article 12-2-2 des présents statuts.

Membres amis

Les amis sont des personnes physiques ou morales n'ayant pas à leur charge d'enfant handicapé, mais apportant à l'Adapei un concours actif ou une aide matérielle ou morale.

Membres d'honneur

Des personnes physiques qui ont rendu un service méritoire à l'association peuvent être désignées membres d'honneur.

Membres bienfaiteurs

Des personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté une aide matérielle, technique ou morale à l'association peuvent être désignées membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont le droit de participer et de voter, avec voix consultative, à l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Ils peuvent être invités à assister à des réunions du conseil d'administration.

Membres usagers

Les Personnes handicapées mentales accueillies dans une des structures gérées par l'Adapei de l'Ardèche sont membres usagers.

Article 6 : Admission

Membres actifs

La qualité de membre actif est reconnue à ceux qui :

- adhèrent aux statuts, au projet associatif global et au règlement intérieur de l'Adapei de l'Ardèche,
- sont à jour de leur cotisation.

Les adhésions sont entérinées par le bureau de la section territoriale recevant la demande. En cas de refus d'une admission, le bureau de section n'est pas tenu de motiver sa décision.

Membres d'honneur et bienfaiteurs

Ces titres sont décernés par le conseil d'administration de l'Adapei de l'Ardèche.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'Adapei de l'Ardèche se perd :

- Par démission adressée à l'association,
- Par décès pour les personnes physiques, ou par disparition, liquidation ou fusion pour les personnes morales,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves. La radiation est décidée et prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

Article 8 : Cotisation

La cotisation est exigible pour les membres actifs de l'association. Elle doit être payée dans le courant de l'année civile et en tout cas un mois avant l'assemblée générale. La cotisation, une fois versée, devient la propriété définitive de l'Adapei de l'Ardèche.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Fonctionnement

Article 9 : Assemblée générale

9-1 : Composition des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, personnes physiques ou morales, ces dernières étant représentées par leur président ou par un mandataire, à jour de leur cotisation.

9-2 : Droit de vote

Chaque membre actif de l'association, à jour de sa cotisation, a droit à une voix à titre personnel. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont droit à une voix consultative.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

10-1 : Réunions et fonctionnement

Elle se réunit une fois par an, à l'initiative du conseil d'administration. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé avec la convocation, à tous les membres de l'Adapei de l'Ardèche, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour qui seraient posées au cours de l'assemblée ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une délibération.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le président adjoint ou par un membre du conseil d'administration mandaté par celui-ci.

10-2 : Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit compter au moins un quart des membres de l'Adapei de l'Ardèche, présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le conseil d'administration convoque dans les quinze jours qui suivent une seconde assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents et représentés, uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

10-3 : Attributions

Au cours de cette réunion, l'assemblée générale ordinaire :

- délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- se prononce sur :
 - ❖ les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration,
 - ❖ la situation morale et financière de l'association après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes,
- approuve le rapport d'activité et le compte administratif de l'exercice clos,
- vote le rapport d'orientation,
- vote le montant de la cotisation pour l'année civile suivante,
- pourvoit au renouvellement des conseillers des sections territoriales, des membres du conseil d'administration et à la ratification des membres cooptés par celui-ci,
- se prononce sur le choix ou le renouvellement du commissaire aux comptes.

10-4 : Délibérations

Deux scrutateurs devront être désignés à chaque assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par un membre ayant voix délibérative.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

11-1 : Réunions et fonctionnement

L'assemblée générale extraordinaire se réunit soit :

- à l'initiative du conseil d'administration pour statuer sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Adapei de l'Ardèche. Elle peut :
 - ❖ modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
 - ❖ décider de sa dissolution ou de sa fusion avec d'autres associations ayant les mêmes buts,
- à la demande de la majorité absolue des membres actifs ayant voix délibérative.

La convocation est individuelle, précise l'ordre du jour ainsi qu'une seconde date au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la première assemblée. La convocation est envoyée au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

11-2 : Quorums, délibérations

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit compter au moins un quart des membres de l'Adapei de l'Ardèche, présents ou représentés, ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le conseil d'administration convoque dans le mois qui suit une seconde assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents et représentés, uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les délibérations sont également prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12 : Conseil d'administration

12-1 : Composition du conseil d'administration

L'Adapei de l'Ardèche est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers et selon les dispositions définies dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont :

12-1-1 : Les administrateurs élus à titre personnel

Ce sont des personnes physiques membres actifs de l'Adapei de l'Ardèche, élues à titre personnel par l'assemblée générale sur proposition des conseils de section ou du conseil d'administration. Ils ont voix délibérative.

12-1-2 : Les administrateurs représentant les associations partenaires

Chaque association partenaire de l'Adapei de l'Ardèche, peut être représentée par son président ou un mandataire. Ce mandat ne peut être cumulé avec celui d'administrateur à titre personnel. Ces représentants ont voix délibérative.

12-1-3 : Les administrateurs cooptés

Sur proposition des présidents de section territoriale, le conseil d'administration peut désigner des administrateurs cooptés qui pourront participer aux travaux du conseil d'administration. Ils ont voix consultative. Cette disposition a pour but de promouvoir des bénévoles dans les structures de l'Adapei de l'Ardèche.

12-1-4 : Les représentants des organismes extérieurs

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des membres qui assument la représentation de l'organisme qui les a désignés. Ils participent aux travaux du conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

12-1-5 : Les personnes qualifiées

Le conseil d'administration de l'Adapei de l'Ardèche peut désigner des personnes physiques sur proposition du président. Ils participent aux travaux du conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

12-2 : Election et qualité des administrateurs – Durée des mandats

12-2-1 : Election et qualité

Les conditions de l'élection des administrateurs sont définies dans le règlement intérieur de l'Adapei.

La fonction d'administrateur implique de prendre une part active dans la vie de l'association pour en favoriser le développement. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les sujets préalablement spécifiés comme tels par le président de séance. Cette demande de réserve ou de confidentialité peut être demandée par un administrateur.

12-2-2 : Incompatibilités

Tout administrateur ayant un engagement public et notoire, qu'il soit professionnel, syndical, politique ou religieux, prend l'engagement de n'exercer aucun prosélytisme au sein de l'Adapei, ce qui serait contraire à la volonté d'indépendance de l'association. Dans le cas contraire, il doit démissionner sans attendre la fin de son mandat.

L'activité salariée à l'Adapei de l'Ardèche est incompatible avec la fonction d'administrateur.

12-3 : Réunions et décisions du conseil d'administration

12-3-1 : Fonctionnement - Quorum

Le conseil d'administration de l'Adapei de l'Ardèche se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur simple demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, hormis le cas où le conseil d'administration se réunit sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration élus à titre personnel est nécessaire à la validité des délibérations.

Les membres du personnel de l'association et toute personne qualifiée peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'Adapei de l'Ardèche.

12-3-2 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'un administrateur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12-4 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Adapei de l'Ardèche est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans la limite stricte des buts de l'association tels que définis dans l'article 2 des statuts, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous la réserve que les pouvoirs ne soient pas explicitement de la compétence de l'assemblée générale.

Dans le cadre des compétences générales de l'Adapei de l'Ardèche, relatives à la présentation et à la défense des Personnes handicapées en situation de handicap, le conseil d'administration a notamment pour mission de décider

- des acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Adapei de l'Ardèche,
- des constitutions d'hypothèque sur les dits immeubles,
- des baux excédants dix années,
- d'aliéner les biens entrant dans la dotation,
- des emprunts

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau, à un membre de l'association pour des missions et des périodes définies, charge à ces derniers de lui rendre compte.

Le président peut procéder lui-même à ces délégations en cas d'urgence. Il est tenu d'en rendre compte au bureau et au conseil d'administration.

12-5 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Adapei de l'Ardèche sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs.

Il est interdit de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'association.

Article 13 : Commissions

Il est créé au sein de l'Adapei de l'Ardèche des commissions animées par des administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Le nombre, l'objet, la composition, les rôles et attributions de ces commissions sont définis par le règlement intérieur.

Article 14 : Bureau du conseil d'administration

14-1 : Election du Bureau

Les membres du bureau sont élus chaque année, lors du renouvellement partiel du conseil d'administration. Le conseil d'administration élit son bureau parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande selon les modalités du règlement intérieur.

Le bureau est composé de la manière suivante :

14-1-1 : Membres statutaires obligatoires

- Un président,
- Les présidents de section territoriale, vice-présidents,
- Un trésorier,
- Un secrétaire.

14-1-2 : Membres statutaires non obligatoires

Le conseil d'administration désigne également, s'il se propose des candidats :

- Un président adjoint,
- Un trésorier adjoint,
- Un secrétaire adjoint.

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration. En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau titulaire dont les pouvoirs prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

14-2 : Pouvoirs du Bureau

Le bureau de l'Association se réunit à la diligence de son Président. Il est tenu procès-verbal des séances, il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et expédie les affaires courantes. Ses membres, sous l'autorité du président, rendent compte au conseil d'administration.

14-3 : Réunions et décisions du bureau : modalités du règlement intérieur.

La tenue des réunions du bureau et les conditions de délibération sont définies dans le règlement intérieur.

14-4 : Fonctions des membres du bureau

14-4-1 : Le président

- assure le fonctionnement régulier de l'association et sa cohésion.
- préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.
- est compétent pour représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile, notamment pour introduire toute action en justice ou pour défendre en justice l'association.
- anime l'association, contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur, préside les réunions statutaires,
- exécute les décisions du conseil d'administration,
- assure, assisté du bureau, la gestion courante de l'association; notamment, il recrute et licencie le personnel, ordonne les dépenses et les recouvrements, signe tous les actes et délibérations.

14-4-2 : Le président adjoint

Il représente le président dans les fonctions que celui-ci lui délègue et assure l'intérim du président en cas d'empêchement.

14-4-3 : Les vice-présidents, présidents de section

- Ils sont chargés de mettre en œuvre la politique associative dans les sections territoriales.
- Ils représentent le président et le conseil d'administration dans les sections territoriales.
- Ils reçoivent des directeurs de secteur toute information liée à l'accueil des Personnes handicapées et aux relations avec les familles,
- Ils participent avec les directeurs et les chefs de service aux décisions concernant l'interface entre les établissements, les familles et les Personnes handicapées.
- Ils participent à la commission "Admission, orientation et sortie des usagers".
- Ils défendent l'unité de l'Adapei de l'Ardèche.

14-4-4 : Le secrétaire et le secrétaire-adjoint

Ils sont chargés de la rédaction des procès-verbaux des réunions de bureau, des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

14-4-5 : Le trésorier et trésorier adjoint

Ils sont responsables de la bonne tenue des comptes de l'association, veillent à l'existence des garanties d'authenticité des comptes, assurent le suivi du budget et préparent les orientations budgétaires.

Ils assurent la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.

Article 15 : Directeur général de l'association

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, choisit un directeur général dont la fonction est directement rattachée au président.

Sa mission, ses responsabilités et sa délégation de pouvoirs sont définies par le conseil d'administration.

Il rend compte de l'exécution des décisions du conseil d'administration, des orientations de l'assemblée générale, et de sa gestion lors des séances de conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, du Bureau, et des commissions de l'Association nécessaires au bon déroulement de l'Adapei de l'Ardèche.

Article 16 : Ressources - Dépenses

16-1 : Ressources

Les ressources de l'Adapei de l'Ardèche sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres,
- les subventions allouées par les collectivités publiques et privées,
- toutes sommes que l'association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités y compris les dons et legs,
- les intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède,
- les ressources créées à titre exceptionnel (s'il y'a lieu avec agrément de l'autorité compétente),
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

A ce titre, l'Adapei de l'Ardèche s'oblige à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- présenter aux membres et administrateurs le rapport financier,
- faire certifier les comptes de l'association et des établissements par un commissaire aux comptes.

16-2 : Emploi des ressources

Les ressources de l'Adapei de l'Ardèche sont employées notamment :

- aux frais d'administration et de gestion des biens acquis
- aux frais d'action associative,
- à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien de tous les immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.
- à toute action décidée par le conseil d'administration dans le respect de sa politique.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui peut donner délégation.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses selon les dispositions légales (plan comptable général).

Chaque établissement et service géré par l'Adapei de l'Ardèche tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 18 : Contrôle des comptes

Pour la vérification et la certification des comptes, un commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire chaque fois que la loi l'exige, ou de façon volontaire. Son mandat ainsi que celui de son suppléant est de six ans. Ces mandats sont renouvelables.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat de commissaire aux comptes est incompatible avec l'existence de lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré avec les dirigeants et est exclusif de missions de conseils ou d'assistance.

Modification des statuts – dissolution - liquidation

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

La dissolution et la liquidation ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes publics ou privés, reconnus ou non d'utilité publique, poursuivant un but similaire, le préfet ayant qualité pour approuver la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même le cas échéant à cette désignation.

Dispositions diverses

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi pour l'application des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 22 : Déclarations à la préfecture

Le président de l'association fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association,

Article 23 : Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Adapei de l'Ardèche répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte. Aucune personne physique ou morale ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements.

Article 24 : Respect des statuts

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts et dans les règlements qui en découlent. Il devra en outre se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Fait à Annonay, le 30 mai 2013

La présidente

La secrétaire

Elisabeth CHAMBERT

Dominique MASSONI